

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la réduction du temps de travail hebdomadaire.

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Noël BERRIER, Jacques BIALSKI, Georges DAGONIA, Guy DURBEC, Mme Cécile GOLDET, MM. Marcel SOUQUET, André MÉRIC, Michel MOREIGNE, Jean VARLET

et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Jean Péridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Rinchet, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés :* MM. Henri Agarande, Albert Pen.

Travail (durée du). — *Code du travail.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réduction du temps de travail fait partie des revendications permanentes du mouvement ouvrier depuis les débuts de l'ère industrielle. La première loi sur le temps de travail, qui date du 22 mars 1841, préconisait que le *travail des enfants* ne devait pas dépasser 8 heures par jour entre huit et douze ans, et 12 heures par jour entre douze et seize ans. Il faut rappeler que le *Premier Mai*, jour le plus célèbre de l'histoire ouvrière, est né de la lutte sur le temps de travail. En 1890, le parti ouvrier appelait à la manifestation en ces termes : « Les classes ouvrières d'Europe et d'Amérique s'apprêtent à manifester le Premier mai prochain en faveur de la journée de 8 heures et de ses corollaires : l'interdiction du travail de nuit et le repos d'un jour par semaine. »

Le combat pour les huit heures (8 heures pour travailler, 8 heures pour dormir, 8 heures pour la vie sociale) a duré plusieurs dizaines d'années pour n'aboutir qu'au lendemain de la guerre et de la révolution russe, en 1919, à la loi sur les 8 heures qui s'appliquait à des semaines de six jours. A leur tour les grèves de 1936 devaient conduire à la loi sur les 40 heures qui ne figurait pas dans le programme initial du Front populaire et qui, d'ailleurs, par suite de la Seconde Guerre mondiale et des reconstructions, ne fut pas régulièrement appliquée.

A cette revendication du temps de vivre (les 40 heures se conjuguant en 1936 avec les congés payés) s'ajoute maintenant *la nécessité de lutter efficacement contre le chômage* qui est la conséquence sociale la plus néfaste du système capitaliste. En France, actuellement, cette réalité est vécue par plus de 1.500.000 chômeurs et leurs familles avec ses répercussions matérielles, psychologiques et morales dramatiques qu'il est inutile de décrire. C'est une situation intolérable qui porte atteinte à l'un des droits les plus fondamentaux de l'homme : le droit au travail.

Le mal ne fera d'ailleurs qu'empirer si la politique du libéralisme économique pratiquée par le Gouvernement actuel continue à s'appliquer. Dans un rapport récent destiné au Commissariat au Plan pour alimenter la réflexion des commissions du VIII^e Plan, l'I.N.S.E.E. vient de révéler qu'en 1985 il y aura, au mieux, 450.000 chômeurs et au pire 900.000 à 1.250.000 chômeurs de plus qu'aujourd'hui ! Ce phénomène s'explique par les données

démographiques : les générations nées entre 1959 et 1964 demanderaient la création de 600.000 emplois par an à partir de 1980. Or, les mises à la retraite des générations nées entre 1915 et 1920, correspondant aux « classes creuses » de la guerre, ne libéreront que 200.000 emplois par an. Ce sont donc 2.000.000 d'emplois supplémentaires qu'il faudrait créer en cinq ans si on voulait se contenter de stabiliser le chômage au niveau actuel.

C'est pourquoi, devant cette montée du chômage qui frappe surtout les jeunes et les femmes auxquels on n'offre aucun avenir, et dans la ligne du vieux combat ouvrier pour la réduction du temps de travail, *la semaine de 35 heures* est devenue l'une des revendications syndicales les plus unanimes et les plus mobilisatrices. « Travailler moins pour travailler tous et vivre mieux » apparaît désormais comme le mot d'ordre le plus apte à rassembler toutes les forces de progrès en France et en Europe. L'objectif des 35 heures a inspiré la lutte des ouvriers sidérurgistes allemands pendant l'hiver 1978-1979, a figuré dans la plate-forme revendicative de la Confédération européenne des syndicats ainsi que dans le programme des partis socialistes européens pendant la campagne pour les élections européennes en 1979. Ce problème d'actualité a pris maintenant une telle ampleur qu'on ne peut plus retarder l'échéance de sa solution.

Au-delà du débat technique sur le coût économique de l'opération et ses répercussions sociales tout le monde est bien conscient que la réduction du temps de travail pose un problème de société, et même de civilisation. En effet, le progrès scientifique et technique qui amène l'automatisation progressive des tâches manuelles et augmente la productivité impose une nouvelle répartition du travail. Par exemple, l'introduction de la télématique dans la vie quotidienne aura de profonds effets sur l'emploi, en supprimant de très nombreux postes dans le secteur tertiaire, en particulier dans l'administration. C'est ce qu'indique le rapport Nora-Minc sur l'informatisation. Ce progrès doit servir à l'homme. Il faut en profiter pour réduire le temps et alléger le rythme du travail. Notre époque peut ainsi permettre aux travailleurs de réaliser enfin trois de leurs plus profondes aspirations qui sont autant de droits fondamentaux : le droit au travail, l'amélioration des conditions de travail et le temps de vivre. Il nous faut inventer un autre type de société où le travail ne sera plus une malédiction ni une simple nécessité naturelle, mais un moyen d'épanouissement.

Les 35 heures s'imposeront un jour ou l'autre comme une étape décisive vers l'émancipation des travailleurs. Pour l'instant cette revendication se heurte évidemment à la logique capitaliste qui fait du profit le moteur de l'économie aux dépens du droit au travail et du volant de chômage un moyen efficace de peser sur les salaires. Le patronat et le Gouvernement qui le soutient tendent à démontrer que la semaine de 35 heures est une utopie irréalisable et coûteuse.

Trois arguments surtout doivent être réfutés : le précédent de 1936, le peu d'efficacité de la réduction du temps de travail pour la création d'emplois, le coût économique de l'opération.

• *D'abord le précédent de 1936.* Pour le C.N.P.F., ce précédent disqualifierait la réduction significative du temps de travail en tant qu'instrument économique possible. L'argument est que les 40 heures ont eu pour conséquences baisse de production et aggravation du chômage.

Il n'est effectivement pas niable que se soient produites en 1936 des chutes sectorielles de production, mais ces chutes provenaient surtout de l'application à la fois brutale et uniforme de la loi des 40 heures, dans l'ignorance de la durée réelle du travail ou se trouvaient les économistes de l'époque. Mais pour A. Sauvy, les difficultés économiques que connut le Front populaire s'expliquent également par l'absence de volonté du patronat de maintenir la production : « Si le patronat français, si profondément malthusien pendant la crise, critique la semaine de 40 heures, c'est à cause de la majoration du salaire horaire qui l'accompagne, mais il ne voit pas d'un mauvais œil la réduction de la production qui en résultait. »

Il est donc clair qu'au cours de cette période, il n'y a pas eu réelle tentative d'accroître l'embauche. Dans le cadre réformiste où s'était placé le Gouvernement de Léon Blum, la relance de l'économie dépendait pour l'essentiel de l'initiative privée et la réussite d'un effort d'investissement qui ne fut pas réalisé.

Ainsi, la contre-preuve de 1936 n'est-elle pas suffisante, puisque nous proposons un retour immédiat aux 40 heures puis une réduction progressive aux 35 heures dont la rapidité sera négociée branche par branche, avec priorité pour les travaux pénibles, répétitifs ou dangereux.

• *Ensuite, la réduction du temps de travail ne constituerait pas un facteur de création d'emplois :* le C.N.P.F. l'affirme, qui préfère les cadeaux type « pacte pour l'emploi ». M. Barre la range au nombre des « idées fausses, contre lesquelles il faut mener un combat incessant ».

Mais les études de l'I.N.S.E.E., les travaux du Comité « Emploi et Travail » du VII^e Plan ont montré que lorsque la réduction de la durée du travail est adaptée aux ressources en main-d'œuvre inutilisées — il en existe ! — est modulée entre branches industrielles, lorsque des délais suffisants sont laissés aux adaptations inévitables, elle peut se produire sans perte de production avec embauche supplémentaire. Une enquête de l'I.N.S.E.E. réalisée dans la conjoncture de 1969 avait montré que la moitié des entreprises, notamment celles de plus de 500 salariés, avaient embauché après les accords contrac-

tuels de Grenelle sur la réduction du temps de travail. Plus récemment, une enquête réalisée en 1977 par le Centre I.F.O. de Munich a étudié le comportement prévisible des entreprises placées devant une réduction de deux heures hebdomadaires sans perte de salaire : leur préférence irait au recours prioritaire aux heures supplémentaires la première année, réduites par la suite par des rationalisations et des embauches plus nombreuses que dans le cas d'un allongement des vacances. Ainsi, la recherche prioritaire de l'effet sur la création d'emplois conduirait à associer à cette réduction une réglementation des heures supplémentaires. Les syndicalistes européens s'accordent pour considérer qu'une réduction de 10 % du temps de travail crée 5 % d'emplois supplémentaires. En France, la simple application de la loi des 40 heures dégagerait environ 350.000 emplois. De son côté, l'I.N.S.E.E., grâce au modèle D.M.S., a montré que la réduction du temps de travail de une heure permettrait de créer 150.000 à 200.000 emplois, soit de 750.000 à 1.000.000 d'emplois pour une réduction de 40 à 35 heures.

• *Enfin, le coût économique* : l'accroissement des charges qui en résulterait pour les entreprises s'il n'y avait pas perte de salaires — la seule hypothèse acceptable — serait insupportable. C'est l'argument présenté par le Gouvernement, s'appuyant sur une des simulations construites à l'occasion de la préparation du VII^e Plan pour tester les effets macro-économiques d'une baisse de la durée du travail, et concluant à une détérioration du commerce extérieur et à une légère aggravation du chômage si le salaire par tête est maintenu. Il est vrai que si la lutte contre le chômage par la réduction du temps de travail est une priorité, il ne serait pas réaliste de ne pas en examiner les retombées économiques possibles.

Il faut pourtant apporter, y compris dans l'actuelle logique économique « libérale » plusieurs correctifs à ces conclusions pessimistes, tout d'abord que la diminution du chômage résultant d'une embauche supplémentaire réduirait le volume des allocations versées, ainsi que la perte de recette de la Sécurité sociale. Il est frappant de constater que très peu d'études sont menées sur ce plan. Pourtant le coût du chômage est énorme. En 1979, la dépense globale est estimée à 27 milliards, dont 7,3 milliards de participation de l'Etat, c'est-à-dire des contribuables. Un rapport demandé au service d'études de l'Assemblée nationale sur le cas particulier de la sidérurgie lorraine a montré que la réduction à 35 heures de la durée hebdomadaire de travail des ouvriers sans perte de salaire ouvrirait plus de 7.000 postes nouveaux de travail et entraînerait une majoration de 6,9 % de la masse salariale globale. En supposant que les indemnités de licenciement soient égales à 70 % des rémunérations et soient reversées aux entreprises acceptant les 35 heures, l'accroissement de la masse salariale serait réduit à 2,1 % et les frais de personnel à 3,5 %.

Encore ces hypothèses ne tiennent-elles pas compte d'effets favorables tels : meilleur rendement, diminution des arrêts de travail. Un syndicat a ainsi estimé que la création de la cinquième équipe dans le travail posté permettrait la création dans la sidérurgie de 5 à 10.000 emplois dont le coût serait compensé par la réduction de l'absentéisme et des accidents du travail dont les taux sont, dans le travail continu, deux ou trois fois plus importants que dans le travail de jour.

Mais il est clair que, dans une logique socialiste, l'objectif des 35 heures ne serait pas isolé. Il s'inscrirait au contraire dans une politique cohérente associant relance de la consommation populaire et des équipements collectifs, relance sélective des investissements et de la production dans le cadre d'une planification démocratique mobilisatrice des énergies appuyée sur un budget de l'Etat mis au service d'une politique de l'emploi, sur un secteur public élargi, sur la nationalisation du système financier et bancaire et sur le contrôle des travailleurs dans l'entreprise. Se pose aussi le problème d'une refonte complète de la fiscalité qui devrait assurer, grâce à l'impôt sur les hauts revenus et sur le capital, les ressources nécessaires pour financer les mesures sociales indispensables, tandis qu'elle allégerait l'assiette des cotisations sociales des entreprises de main-d'œuvre. De même le relèvement des bas salaires et la réduction de l'échelle des salaires accompagneraient la limitation nécessaire des heures supplémentaires.

Toujours sur le plan économique une autre objection est présentée qui concerne *notre compétitivité face à nos partenaires européens*. La France doit-elle attendre que ceux-ci s'engagent sur la voie de la réduction de la durée du travail ou peut-elle commencer avant eux sans remettre en cause la compétitivité de son économie ? On peut objecter à cette analyse qu'en fait la France peut commencer à s'engager avant ses partenaires sur la voie de la réduction de la durée du travail. Notre pays dispose en effet de marges de manœuvre compte tenu des études comparées en matière de coût du travail et de durée du travail. Les *coûts salariaux* par heure de travail étaient, au premier trimestre 1978, en francs :

Grande-Bretagne	19,00	U.S.A.	37,90
Japon	24,10	Belgique	39,90
Italie	26,30	Suède	40,40
Autriche	27,20	Pays-Bas	40,45
France	28,20	R.F.A.	41,60
Suisse	33,00	Danemark	42,10

(Etude F.M.I.)

Par ailleurs, *la durée du travail* en France est supérieure à celle des pays de la C.E.E. et particulièrement, par rapport à la R.F.A., les jours fériés et congés annuels n'étant pas plus nombreux que dans les autres pays européens.

Durée annuelle du travail effective (en heures, en 1975).

Italie	1.521	Luxembourg	1.768
Belgique	1.550	France	1.862
Danemark	1.659	Royaume-Uni	1.940
Pays-Bas	1.666	Irlande	2.051
R.F.A.	1.680		

En France, la durée du travail et le taux de chômage sont parmi les plus élevés en Europe pour des salaires moindres. Voilà un paradoxe qui, à lui seul, démolit tous les arguments économiques opposés à la réduction du temps de travail.

En conclusion, que ce soit le précédent de 1936, l'effet de la réduction du temps de travail sur la création d'emplois et le coût économique de cette mesure, il est prouvé qu'aucun argument sérieux ne peut être opposé à la semaine de 35 heures, mais qu'au contraire, ce serait là un moyen efficace de lutter contre le chômage tout en améliorant les conditions de travail et de vie.

Le dispositif que nous proposons prévoit :

— *une application progressive* de la semaine de 35 heures jusqu'à échéance du 1^{er} janvier 1984, après négociation d'une nouvelle convention collective dans chaque branche professionnelle. **En tout état de cause, la réduction du temps de travail ne peut entraîner une diminution de la rémunération** (art. 1 et 2) ;

— *une application immédiate* pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres et le travail en semi-continu (art. 3) ;

— l'introduction d'une *cinquième équipe* pour le travail en continu, ramenant la durée hebdomadaire du travail à 33 h 36 (art. 3) ;

— la réduction effective à *40 heures* dans un délai de 6 mois (art. 3) ;

— la suppression du régime des *équivalences* (art. 4) ;

— le *repos hebdomadaire* sur deux jours, dont le dimanche, sans qu'on puisse réduire à moins de 5 jours la semaine de travail (art. 5, 6 et 7) ;

— la *limitation progressive des heures supplémentaires* de 35 à 40 heures (art. 8, 9, 10) et des *dérogations* (art. 11) ;

— l'introduction d'une *cinquième semaine* de congé payé (art. 12).

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 212-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Cette durée ne pourra excéder 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Art. 2.

L'article L. 212-2 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans chaque branche industrielle et chaque profession une convention collective devra être négociée, déterminant les modalités et l'échéancier d'application de la dernière phrase de l'article précédent. Dans les branches ou entreprises dans lesquelles aucune convention collective n'aura été conclue à la date du 1^{er} janvier 1981, un décret fixera les échéances de réduction du temps de travail.

« En tout état de cause la réduction du temps de travail ne peut entraîner une diminution de la rémunération. »

Art. 3.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, la durée hebdomadaire du travail est effectivement ramenée à 40 heures sans qu'il puisse en résulter une diminution de rémunération.

Elle est ramenée, immédiatement à 35 heures pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres et le travail en semi-continu, et à 33 h 36 pour le travail en continu par l'introduction d'une cinquième équipe.

Une liste fixée par décret, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés, représentatives au niveau national, déterminera les travaux pénibles, dangereux et insalubres pour lesquels les dispositions de l'article premier de la présente loi sont immédiatement applicables.

Art. 4.

A la fin de l'article L. 212-4 du Code du travail les dispositions suivantes sont supprimées :

« ...ainsi que des périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret. Ces temps pourront toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives. »

Art. 5.

L'article L. 221-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'occuper plus de cinq jours par semaine un même salarié. »

Art. 6.

Les articles L. 212-2-1 et L. 212-3 du Code du travail sont supprimés.

Art. 7.

L'article 221-4 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le repos hebdomadaire doit comporter deux périodes de 24 heures consécutives. »

Art. 8.

L'article L. 221-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un des deux jours de repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. »

Art. 9.

Les dispositions de l'article L. 212-5 du Code du travail seront abrogées à compter du 1^{er} juillet 1980 et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les heures effectuées au-delà de trente-neuf heures hebdomadaires le 1^{er} janvier 1981, trente-huit heures hebdomadaires le 1^{er} janvier 1982, trente-sept heures le 1^{er} juillet 1982, trente-six heures le 1^{er} janvier 1983, trente-cinq heures le 1^{er} janvier 1984 donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % du salaire ho-

raire et à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à la moitié des heures effectuées au-dessus des limites fixées ci-dessus.

« Un décret pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure des conventions collectives fixe les mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Art. 10.

L'article L. 212-5-1 du Code du travail est abrogé.

Art. 11.

L'article L. 212-6 du Code du travail est abrogé.

Art. 12.

Les dispositions de l'article L. 212-7 du Code du travail seront abrogées à compter du 1^{er} juillet 1980 et remplacées par les dispositions suivantes jusqu'au 1^{er} janvier 1984 :

« La durée du travail fixée par l'article L. 212-1, par l'accord collectif applicable dans l'industrie ou la profession, par le décret prévu par le sixième alinéa de l'article L. 212-2 ne peut être prolongée que conformément aux dispositions des décrets d'application du premier alinéa de l'article L. 212-2 ou selon les modalités suivantes :

« Dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la durée du travail telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail qui accorde ou refuse l'autorisation d'effectuer ces heures supplémentaires après avoir consulté les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

« Un décret pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure des conventions collectives fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application du présent article. »

Art. 13.

L'article L. 223-2 du Code du travail est modifié comme suit :

« Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équi-

valent à un minimum d'une semaine de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'une demi-journée ouvrable par semaine de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-cinq jours ouvrables.

« La cinquième semaine de congé est prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre. »

Art. 14.

Toute disposition du Code du travail contraire à la présente loi est abrogée.

Art. 15.

Les dépenses liées aux créations d'emplois qu'entraînerait l'application de la présente loi dans le secteur public, notamment dans les collectivités locales, les entreprises nationales, les services publics seront financées par l'abrogation des articles 158 *bis*, 159 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal.